

Article 23.6 : Adhésion

Un pays ou groupe de pays peut adhérer au présent accord aux conditions convenues entre ce pays ou groupe de pays et les Parties, et après approbation conformément aux procédures internes applicables de chaque Partie et pays concerné.

Article 23.7 : Textes faisant foi

Les textes anglais, français et espagnol du présent accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 5^e jour de novembre 2013, en langues française, anglaise et espagnole.

POUR LE CANADA

Edward Fast

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU HONDURAS**

José Adonis Lavoire